

N° 1990.

LETTONIE ET SUÈDE

Arrangement concernant la reconnaissance réciproque dans le Royaume de Suède et la République de Lettonie du droit des sociétés par actions (anonymes) et autres personnes juridiques d'ester en justice devant les tribunaux. Signé à Riga, le 21 juin 1928.

LATVIA AND SWEDEN

Agreement concerning the mutual Recognition in the Kingdom of Sweden and the Republic of Latvia of the Right of Joint-Stock Companies and other Juristic Persons to appear before the Courts as Plaintiffs or Defendants. Signed at Riga, June 21, 1928.

N^o 1990. — ARRANGEMENT¹ ENTRE LA LETTONIE ET LA SUÈDE, CONCERNANT LA RECONNAISSANCE RÉCIPROQUE DANS LE ROYAUME DE SUÈDE ET LA RÉPUBLIQUE DE LETTONIE DU DROIT DES SOCIÉTÉS PAR ACTIONS (ANONYMES) ET AUTRES PERSONNES JURIDIQUES D'ESTER EN JUSTICE DEVANT LES TRIBUNAUX. SIGNÉ A RIGA, LE 21 JUIN 1928.

Texte officiel français communiqué par le ministre des Affaires étrangères de Suède. L'enregistrement de cet arrangement a eu lieu le 11 avril 1929.

LE GOUVERNEMENT ROYAL DE SUÈDE et LE GOUVERNEMENT DE LA RÉPUBLIQUE DE LETTONIE ayant jugé utile de régler réciproquement la situation des sociétés par actions (anonymes) et autres personnes juridiques en ce qui concerne le droit d'ester en justice devant les tribunaux, les sous-signés, en vertu de l'autorisation qui leur a été conférée, sont convenus de ce qui suit :

1^o Les sociétés par actions (anonymes) et autres personnes juridiques domiciliées dans l'un des deux pays et à condition qu'elles y aient été validement constituées conformément aux lois en vigueur, seront reconnues comme ayant l'existence légale dans l'autre pays et elles y auront notamment le droit d'ester en justice devant les tribunaux, soit pour intenter une action, soit pour s'y défendre.

2^o Il est entendu que la stipulation qui précède ne concerne point la question de savoir si une pareille société constituée dans l'un des deux pays sera admise ou non dans l'autre pays pour y exercer son commerce ou son industrie, cette admission restant toujours soumise aux prescriptions qui existent à cet égard dans ce dernier pays.

Le présent arrangement sera ratifié et les ratifications en seront échangées à Riga aussitôt que faire se pourra. Il entrera en vigueur le jour de l'échange des ratifications et ne cessera ses effets qu'un an après la dénonciation qui en serait faite de part ou d'autre.

En foi de quoi les soussignés ont signé le présent arrangement et l'ont revêtu de leurs cachets.

Fait à Riga en double original, le 21 juin 1928.

(Signé) UNDÉN.

(Signé) A. BALODIS.

Certifié pour copie conforme :

Stockholm,
au Ministère royal des Affaires étrangères,
le 8 avril 1929.

Le Chef des Archives :
Carl Sandgren.

¹ L'échange des ratifications a eu lieu à Riga, le 3 avril 1929.

¹ TRADUCTION. — TRANSLATION.

No. 1990. — AGREEMENT² BETWEEN LATVIA AND SWEDEN, CONCERNING THE MUTUAL RECOGNITION IN THE KINGDOM OF SWEDEN AND THE REPUBLIC OF LATVIA OF THE RIGHT OF JOINT-STOCK COMPANIES AND OTHER JURISTIC PERSONS TO APPEAR BEFORE THE COURTS AS PLAINTIFFS OR DEFENDANTS. SIGNED AT RIGA, JUNE 21, 1928.

French official text communicated by the Swedish Minister for Foreign Affairs. The registration of this Agreement took place April 11, 1929.

THE ROYAL GOVERNMENT OF SWEDEN and THE GOVERNMENT OF THE REPUBLIC OF LATVIA, having thought it desirable to regulate mutually the position of joint-stock companies and other juristic persons as regards the right to appear before the courts as plaintiffs or defendants, the undersigned in virtue of the authorisation conferred on them, agreed as follows :

(1) Joint-stock companies and other juristic persons domiciled in one of the two countries shall, provided that they have been legally constituted therein according to the laws in force, be recognised as having legal existence in the other country, and shall in particular have the right to appear before the courts for the purpose of bringing or defending an action therein.

(2) It is understood that the foregoing stipulation does not relate to the question whether a company of the above description constituted in one of the two countries shall or shall not be admitted in the other country for the purpose of carrying on its trade or industry, such admission always remaining subject to the regulations on this matter in force in the latter country.

The present Agreement shall be ratified and the ratifications shall be exchanged at Riga as soon as possible. It shall come into force on the day of the exchange of ratifications and shall remain in operation for one year after its denunciation by either Party.

In faith whereof the undersigned have signed the present Agreement and have thereto affixed their seals.

Done in two original copies at Riga on June 21, 1928.

(Signed) UNDÉN.

(Signed) A. BALODIS.

¹ Traduit par le Secrétariat de la Société des Nations, à titre d'information.

¹ Translated by the Secretariat of the League of Nations, for information.

² The exchange of ratifications took place at Riga, April 3, 1929.